

**DOSSIER**

**SUR**

**L'HERITAGE**

**Janvier 2008**

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE 1 : LE CODE CIVIL.....</b>	<b>4</b>
1. PRÉSENTATION.....	4
2. LES INÉGALITÉS DES LOIS MISE EN PLACE.....	4
2.1. <i>Les inégalités vis à vis des femmes</i> .....	4
2.2. <i>Les inégalités vis à vis du conjoint survivant</i> .....	5
2.3. <i>Les inégalités vis à vis du concubin</i> .....	5
2.4. <i>Les inégalités vis à vis de l'enfant adultérin</i> .....	5
2.5. <i>Les inégalités vis à vis de l'enfant naturel</i> .....	5
<b>PARTIE 2 : LES LOIS DEPUIS LE CODE CIVIL.....</b>	<b>6</b>
1. LOI DU 3 JANVIER 1972.....	6
2. 13 OCTOBRE 1999.....	6
3. LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 2001.....	6
3.1. <i>Le conjoint survivant</i> .....	6
3.2. <i>L'enfant adultérin</i> .....	6
<b>PARTIE 3 : LA RÉFORME DE 2007.....</b>	<b>7</b>
1. GÉRER SA SUCCESSION : LE MANDAT POSTHUME.....	7
2. ASSURER LA CONTINUITÉ DE L'ENTREPRISE.....	7
3. MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES RECOMPOSÉES.....	7
4. RENFORCEMENT DU RÉGIME MATRIMONIAL DU PACS.....	7
5. CE QUI NE CHANGE PAS.....	7
<b>PARTIE 4 : LA LOI TEPA.....</b>	<b>8</b>
1. DROITS DE SUCCESSION.....	8
2. DONATIONS.....	8
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>9</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>10</b>
<b>DEBAT .....</b>	<b>11</b>

## INTRODUCTION

L'héritage est tout ce qui est transmis, après la mort d'une personne, par voie de succession, à sa famille ou à toute autre personne pouvant légalement y prétendre (les héritiers).

### Statistiques :

Chaque année, 530 000 décès, 360 000 successions déclarées et 200 000 donations.

Montant moyen d'une succession: 100 000 €

Héritage moyen du conjoint survivant: 26 000 €.

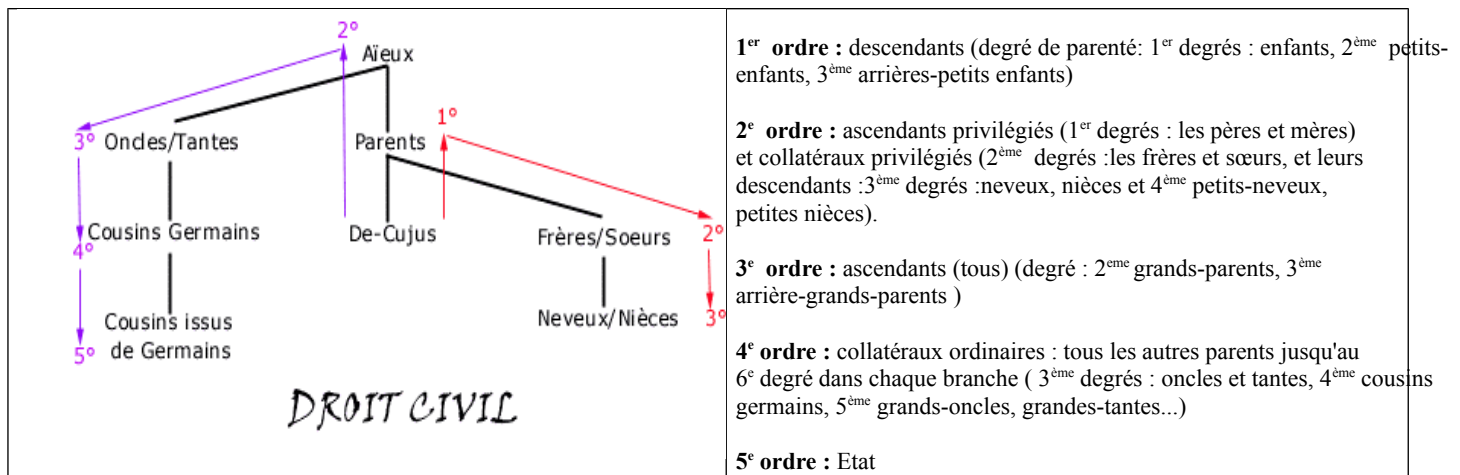
Héritage moyen d'un enfant survivant: 34 000 €.

Age moyen pour hériter: 52 ans.

Montant (en milliards d'€) : - Héritages et donations déclarés chaque année : 42,7  
- successions non déclarées et dons manuels : 10,7.  
- Impôts sur héritages 4,2,  
- donations 0,5.

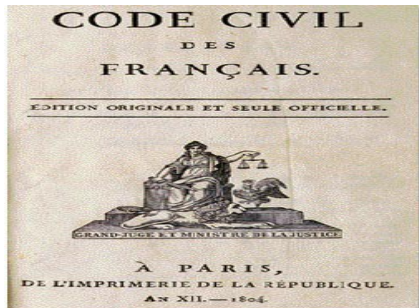
Héritiers (en 2000) : 1 115 980

### Degrés de succession



# PARTIE 1 : LE CODE CIVIL

## 1. Présentation



Le Code civil (CC) ou aussi code Napoléon, regroupe les lois relatives au droit civil français, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui déterminent le statut des personnes, celui des biens et celui des relations entre les personnes privées

Il fût promulgué le 21 mars 1804 et reste de nos jours le fondement du droit civil français et plus largement de tout le droit français.

## 2. Les inégalités des lois mise en place



Le code civil des français était censé mettre tout le monde au pied d'égalité.

Cependant, il comporte de nombreuses inégalités et notamment dans les lois sur la succession.

Ce code a été influencé par la vision napoléonienne de la famille :

- Sa «haine» des secondes noces.
- Sa répugnance à l'égard du divorce.
- Sa conception du conjoint, considéré comme étranger à la famille.

### 2.1. Les inégalités vis à vis des femmes



A l'époque, le droit organise une succession patriarcale, qui met la femme en position d'infériorité, notamment vis-à-vis des descendants directs, les enfants, qui ont une place privilégiée dans l'ordre de succession.

Ainsi, À son mariage, la femme était jugée « incapable » et avait des pouvoirs restreints car elles étaient destinées à engendrer et à élever des enfants à qui le père léguera sa fortune .

Selon les articles 776 du Code Civil de 1804 :

**776.**

**Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre du *Mariage*.**

## 2.2. Les inégalités vis à vis du conjoint survivant

Dans l'ordre des héritiers, le conjoint survivant n'occupe, que le quatrième rang. Il n'intervient dans la succession de son conjoint, qu'après ses enfants, ses parents, mais aussi ses « collatéraux privilégiés », c'est-à-dire ses frères et sœurs.

Dans la plupart des cas, la part d'héritage qui lui revient se limite au quart de l'usufruit, ce qui paraît bien peu, au regard d'une vie passée à deux.

Selon l'article 771 :

**771.**

**L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchargée.**

## 2.3. Les inégalités vis à vis du concubin

Le concubinage était hors la loi et cette formule de Bonaparte est célèbre : « Les concubins se passent de la loi, la loi se désintéresse d'eux ».

Le concubin survivant n'a aucun droit successoraux dans la succession du concubin décédé. Cela signifie qu'en l'absence de toute disposition testamentaire, le survivant ne peut prétendre à rien.

Il était traité comme un étranger à la famille.

## 2.4. Les inégalités vis à vis de l'enfant adultérin



Les enfants adultérins étaient fortement discriminés et possédés beaucoup moins de droit en matière de succession que les enfants légitimes.

De plus, selon l'article 764 :

**764.**

**Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des alimens de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.**

← *Un enfant au 19<sup>ème</sup> siècle*

## 2.5. Les inégalités vis à vis de l'enfant naturel

Les enfants naturels, nés hors du mariage, restent des sans droit à faire valoir en matière de succession.

En 1804, les enfants naturels n'étaient pas héritiers ; l'article 756 ne leur reconnaissait des droits sur les biens de leurs père et mère que s'ils avaient été légalement reconnus, mais aucun droit sur les biens des parents de leurs géniteurs.

## PARTIE 2 : Les lois depuis le code civil

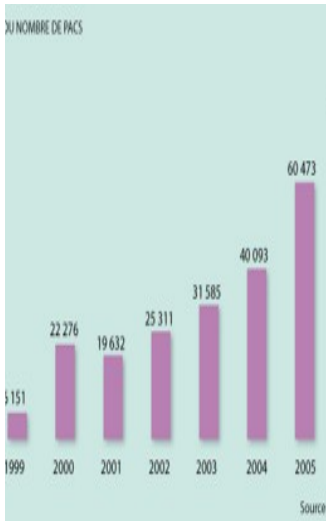
### 1. Loi du 3 janvier 1972.

La loi du 3 janvier 1972 a mis fin aux discriminations successorales des enfants naturels vis-à-vis des enfants légitimes mais elle n'a pas prévu d'application rétroactive pour les successions déjà ouvertes à cette date.

#### EXEMPLE

Dans les successions ouvertes avant le 1er août 1972 et non encore réglées, l'enfant naturel simple n'intervient que pour une partie de la part qu'il aurait eue s'il avait été légitime.

### 2. 13 octobre 1999



La loi sur le Pacte Civil de Solidarité (PACS) a été adoptée définitivement par l'Assemblée Nationale française le 13 octobre 1999.

Le PACS est un contrat conclu entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

En cas de décès de l'un des partenaires du PACS les droits de succession sont calculés ainsi (ce régime fiscal est moins favorable que celui des époux ou des frères et sœurs mais améliore notablement la situation antérieure):

- \* Abattement de 46.000 euros.
- \* Sur les 15.000 euros suivants, 40% de droits de succession.
- \* Sur le reste, 50% de droits de succession.

Pour les décès survenus depuis le 22 août 2007 (loi TEPA), le partenaire survivant bénéficie d'une exonération des droits de successions.

← Evolution du nombre de PACS depuis 1999 : a décuplé en 7 ans seulement.

### 3. La loi du 31 décembre 2001

La loi du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins modernisa diverses dispositions de droit successoral.

#### 3.1. Le conjoint survivant

Tout d'abord, cette loi a sensiblement amélioré le sort du conjoint survivant.

Depuis la loi de 2001, le conjoint survivant reçoit un «minimum garanti», le quart de la succession en pleine propriété ou sa totalité en usufruit, et le droit au maintien dans le logement.

Le législateur a conféré à l'époux survivant deux droits distincts portant sur son logement ainsi que sur le mobilier :

- Le droit temporaire au logement
- Le droit viager au logement

#### 3.2. L'enfant adultérin

De plus, la loi met le droit des successions en conformité avec la convention européenne des droits de l'homme, en mettant un terme à la discrimination touchant les enfants adultérins. Ils bénéficient dorénavant d'une stricte égalité successorale avec les enfants légitimes.

L'article 733 nouveau du Code civil résultant de cette réforme, est ainsi rédigé:

«La loi ne distingue pas entre la filiation légitime et la filiation naturelle pour déterminer les parents appelés à succéder.»

#### EXEMPLE :

Monsieur X a deux enfants avec sa femme Madame X mais a eu un enfant adultérin. Cet enfant adultérin recevait seulement la moitié de ce que touche chacun des enfants légitime. A partir de 2001, l'enfant adultérin touche autant qu'un enfant légitime.

### **PARTIE 3 : La réforme de 2007**

La loi sur les successions et les libéralités, qui a été publiée, modifie plus de 200 articles du Code civil, inchangés pour la plupart depuis 1804. La loi nouvelle prend en compte l'allongement de la vie, la multiplication des familles recomposées, les évolutions économiques. Elle modifie le droit des successions, des libéralités et diverses dispositions dont les règles applicables au PACS. Elle est entrée en vigueur au 1er janvier 2007.

## **1. Gérer sa succession : le mandat posthume**

Une personne pourra désigner, de son vivant, un mandataire chargé d'administrer tout ou une partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés. Ce mandat sera justifié par l'incapacité de l'héritier, enfant mineur ou handicapé, ou simplement par son inaptitude à gérer l'entreprise familiale ou un patrimoine trop complexe.

### **EXEMPLE**

Monsieur X, chef d'entreprise, a un fils âgé de 15 ans. Monsieur X décède brutalement. Auparavant, il avait établi chez son notaire un mandat posthume par lequel il confiait la gestion de son entreprise à son plus proche collaborateur jusqu'à la majorité de son fils. En mandatant une personne de confiance, Monsieur X évite ainsi la vente immédiate de l'entreprise et préserve l'avenir de son fils.

## **2. Assurer la continuité de l'entreprise**

Auparavant, de nombreuses entreprises faisaient faillite faute d'héritier ou par mauvaise gestion des héritiers. Le décès du dirigeant ne doit plus être un obstacle à la poursuite de l'activité de l'entreprise. Des mesures permettent d'assurer la continuité et de maintenir l'unité de l'entreprise, quelles que soient son activité et sa forme.

## **3. Mesures en faveur des familles recomposées**

Bonne nouvelle pour les 700 000 familles recomposées de France. La loi reconnaît l'évolution des familles. Il sera donc possible d'établir une seule donation-partage conjointe au profit de tous les enfants du couple, issus ou non de son union : Cela permet d'appliquer la fiscalité de la ligne directe, et non pas la taxation à 60% qui frappe les donations à un étranger.

## **4. Renforcement du régime matrimonial du PACS**

En matière patrimoniale la séparation des patrimoines devient la règle et l'indivision l'exception. Un droit temporaire de jouissance d'un an sur le logement commun au profit du partenaire survivant est mis en place. Cette loi permet la quasi égalité entre le PACS et le mariage en matière de succession.

### **EXEMPLE :**

Marc et Sylvie contractent un pacs en 2001. Un an plus tard, Marc achète une voiture entièrement à crédit, pour la somme de 20 000 €. Pour sortir cette acquisition de l'indivision, il précise par acte notarié que ce bien est sa propriété unique. Seul problème: le crédit, lui, reste soumis à l'indivision. Lors de la rupture, en 2004, son ex-compagne Sylvie se retrouve ainsi sans véhicule... mais avec un crédit de 10 000 € sur le dos!

## **5. Ce qui ne change pas**

Le droit français ne reconnaît pas le concubin comme un héritier. En l'absence de testament, le concubin du défunt ne pourra prétendre à aucun héritage, car il n'est pas un membre de la famille.

Seul un testament ou une donation de son vivant permet à un concubin d'assurer la protection de son partenaire en cas de décès.

Les donations entre concubins sont licites et valables, et irrévocables. Les donations ou testaments consentis entre concubins sont taxées au taux maximal de 60 %.

## EXEMPLE

Jean et Marie sont mariés depuis quelque années, si Marie meurt, Jean hérite et est taxée à 20 %.

Yves et Anne vivent en concubinage depuis 30 ans, si Yves meurt, Anne peut hériter grâce à un testament mais est taxée à 60%.

## *PARTIE 4 : La loi TEPA*

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA), adoptée par le Parlement le 1er août, a été publiée au Journal officiel le 22 août 2007.

### **1. Droits de succession**

Conjoint survivant. Pour les successions ouvertes à compter du 22 août 2007 (c'est-à-dire au jour du décès), les droits de succession sont supprimés pour les conjoints et pacsés survivants. En contrepartie, l'abattement global de 50 000 € applicable sur l'actif net successoral recueilli est supprimé.

La suppression des droits de succession entraîne dans son sillage la suppression du prélèvement de 20 % au-delà du seuil de 152 500 € pour le conjoint (et le partenaire pacsé survivant) bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Enfants. La suppression de l'abattement global de 50 000 € est compensée par le relèvement de l'abattement personnel multiplié par 3, passant de 50 000 € à 150 000 €.

Frères et soeurs. L'abattement en ligne collatérale passe de 5 000 € à 15 000 €. Autre nouveauté : lorsqu'ils vivent sous le même toit pendant les 5 dernières années précédant le décès de l'un d'eux, ils sont assimilés à des conjoints et peuvent bénéficier de l'exonération totale de droits de succession (le frère ou la soeur doit être âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de travailler).

Neveux et nièces. Un abattement spécifique de 7 500 € est institué pour les successions ouvertes à compter du 22 août 2007 et donations dévolues aux neveux et nièces à compter du 22 août 2007. Il remplace l'abattement de 5 000 € qui s'appliquait aux seules donations.

Héritier handicapé. L'abattement en faveur d'un héritier handicapé est triplé : il passe de 50 000 € à 150 000 €.

### **2. Donations**

Les donations consenties à compter du 22 août 2007 sont largement facilitées entre parents et enfants.

Tous les 6 ans. Le bénéfice du nouvel abattement accordé aux enfants (voir ci-dessus), appliqué à la franchise fiscale, permet de leur transmettre tous les 6 ans par donation 300 000 € en franchise de droits (150 000 € par chacun des parents). Un couple avec 3 enfants peut ainsi donner 900 000 € tous les 6 ans (chacun des parents pouvant transmettre 450 000 €) et 1,8 million en 12 ans.

Dons manuels. De plus, la loi remet à la mode le « don Sarkozy » : enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants (ou à défaut, les neveux et nièces) bénéficient d'une exonération de droits de donation pour les dons en numéraire (espèces, chèques, virements) dans la limite de 30 000 €. Pour bénéficier de l'exonération, il faut remplir trois conditions :

- le donateur doit être âgé de moins de 65 ans ;
- le bénéficiaire doit avoir 18 ans révolus au jour de la transmission ;
- le don doit être enregistré par le donataire au service des impôts de son domicile, dans le délai d'un mois.

Fiscalement, les sommes d'argent transmises de cette manière ne sont pas imposables. Mais elles sont rapportables, sur le plan civil, à la succession : on en tient compte à l'ouverture de la succession, pour le calcul des droits de chaque héritier.

L'opération ne peut être réalisée qu'une seule fois d'un même donateur vers un même bénéficiaire. L'exonération à hauteur de 30 000 € est cumulable avec les autres abattements personnels : 150 000 € pour les enfants, 30 000 € pour les petits-enfants ou neveux et nièces.



## CONCLUSION

Le code civil de 1804 est le fondement du droit français, notamment en matière de succession. Cependant ce code comprenait un certain nombre d'inégalités : vis à vis de la femme, du concubin, de l'enfant adultérin et de l'enfant naturel.

C'est pourquoi, les lois de 1972, 1991, 1999 et 2007 ont modifié le code civil pour l'adapter aux réalités d'aujourd'hui : exemple du PACS.

Mais, aujourd'hui encore, des inégalités subsistent : particulièrement envers le concubin qui n'est toujours pas considéré comme un héritier potentiel mais comme un étranger : taxé à 60%.

# BIBLIOGRAPHIE

## Sources Internet

<u>Adresse URL</u>	<u>Edité par</u>	<u>Titre</u>	<u>Date MAJ</u>
<a href="http://www.cfdt.fr/pratique/vie_quotidienne/vie_pratique/donations.htm">http://www.cfdt.fr/pratique/vie_quotidienne/vie_pratique/donations.htm</a>	Nadège Figarol (CFDT)	Héritage et donations	le 17 juillet 2006
<a href="Http://www.cnp.fr/Risque-Prevoyance/Magazine/art_1795.htm">Http://www.cnp.fr/Risque-Prevoyance/Magazine/art_1795.htm</a>	CNP Assurances.	Réforme de l'héritage : le cap est maintenu (juillet 2005)	
<a href="http://www.senat.fr/leg/pp100-211.html">http://www.senat.fr/leg/pp100-211.html</a>	Le Sénat	PROPOSITION DE LOI	31 janvier 2001
<a href="http://www.de-cujus.com/gene_asc/parente.html">http://www.de-cujus.com/gene_asc/parente.html</a>		La parenté	07/12/99
<a href="http://vernaudonreformedessuccessions.blogspot.com/">http://vernaudonreformedessuccessions.blogspot.com/</a>	Mme Vernaudon, députée	REFORME DES SUCCESSIONS	novembre 2006
<a href="http://successions-outramer.blogspot.com/">http://successions-outramer.blogspot.com/</a>	Association de juristes en Polynésie française	OUTRE-MER – DROIT DES SUCCESSIONS – INDIVISIONS	Juillet 2006
<a href="http://www.cyber-avocat.com/rubriques/famille/pacs.php">http://www.cyber-avocat.com/rubriques/famille/pacs.php</a>	Audrey DU ROSELLE et Laurence GAUVENET Avocats à la Cour	DROIT DE LA FAMILLE : Le concubinage	2001
<a href="http://www.quid.fr/2007/Famille/Statistiques_France/1">www.quid.fr/2007/Famille/Statistiques_France/1</a>	Quid	STATISTIQUES (FRANCE)	2007
<a href="http://www.notaires.fr/notaires/notaires.nsrf/V_TC_PUB/HERITAGE">http://www.notaires.fr/notaires/notaires.nsrf/V_TC_PUB/HERITAGE</a>	Notaires de France	L'héritage	2007
<a href="http://vosdroits.service-public.fr/N171.xhtml">http://vosdroits.service-public.fr/N171.xhtml</a> <a href="http://sos-net.eu.org/success/succes4.htm">http://sos-net.eu.org/success/succes4.htm</a> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/">http://www.legifrance.gouv.fr/</a> <a href="http://www.planete-patrimoine.com">http://www.planete-patrimoine.com</a>			2008

## Sources livres et magazines

<u>Nom</u>	<u>Date de parution</u>	<u>Titre</u>
Le particulier	février 2001	Une proposition de loi pour le conjoint survivant et les enfants adultérins
L'Express	26/10/2006	Héritage Tout change
Gestion globale du patrimoine privé	1993	La transmission du patrimoine

## Sources humaines

Nicolas Abonnel – notaire à Paris

## DEBAT

### Est-on obliger d'avoir un testament ?

Il est possible d'organiser à l'avance sa succession suivant plusieurs objectifs, notamment payer moins de droits de mutation ou avantager son conjoint ou un autre membre de sa famille, régler ses obsèques... L'outil juridique indispensable est alors le testament.

Toutefois, si le défunt n'a pas exprimé sa volonté, c'est la loi qui réglera la succession.

### Héritier indigne ?

#### Exonération des droits de succession ?

Victimes d'acte terroriste

Victimes de guerre

Victimes du Sida

Victimes de la maladie de Creutzfeld-Jakob

Victimes de l'amiante

#### Marié ou pacsé, le survivant peut-il rester dans le logement propriété du défunt ?

Droit d'habitation accordé pendant 1 an

Le conjoint survivant a la jouissance gratuite du logement et de son mobilier pendant un an, à compter du décès, mais il doit prouver qu'il occupe effectivement les lieux à titre d'habitation principale. Il n'a pas à verser de droits de succession pour cette occupation.

Depuis le 1er janvier 2007, ce droit est également accordé au partenaire pacsé du défunt qui y habitait au moment du décès.

Droit d'habitation accordé à vie

Le conjoint peut par la suite demander à bénéficier jusqu'à son propre décès des mêmes droits aux mêmes conditions et il a 1 an, à compter du décès de son conjoint, pour manifester sa volonté de bénéficier de ce droit. En revanche, le partenaire pacsé du défunt ne peut pas revendiquer ce droit viager.

#### Est-il possible de revenir sur une succession ?

Oui, si celle-ci n'a pas été établie correctement.

#### 11. Quel est le délai pour accepter ou refuser une succession ?

Le délai est de 30 ans à compter du décès. Attention, à partir du 1er janvier 2007 et de l'entrée en application de la nouvelle loi, le délai devrait être de 10 ans seulement.

#### 12. Comment remettre à plat une succession qui a été mal répartie ?

Contactez un avocat même par le biais de l'aide juridictionnelle qui dans un premier temps prend contact la famille et tente un arrangement à l'amiable.

#### 13. Qu'est ce que l'indivision ?

Situation dans laquelle se trouvent des biens sur lesquels s'exercent des droits de même nature appartenant à plusieurs personnes. C'est le cas des héritiers avant qu'il n'ait été procédé au partage des biens de la succession. Tant qu'une succession n'est pas exécutée, les héritiers sont dans l'indivision. Les biens appartiennent donc à tout le monde. Une partie des héritiers n'a donc absolument pas le droit de vider la maison de ces meubles car ceux-ci ne leur appartiennent pas : c'est un bien commun ; ce n'est qu'une des conséquences de l'indivision. Il faut toujours être prudent car dans le cas d'une maison, il est très difficile d'en surveiller l'accès. L'indivision cesse avec le partage. En cas de conflits entre co-héritiers au moment du partage, une « action en partage » peut être menée auprès du Tribunal de Grande Instance du lieu d'ouverture de la succession.

Ne pas oublier, d'après la loi, « Nul n'est contraint de rester dans l'indivision » ( art 815 du code civil).

#### Puis-je déshériter mes enfants ?

On ne peut pas déshériter juridiquement ses propres enfants, ce sont les héritiers réservataires, les enfants ont une quotité disponible dont je peux faire ce que je veux sous réserve de ne pas porter atteinte à la part prévue qui revient aux enfants.

#### Comment protéger mon concubin ?

Etablir un testament sans oublier que la part de la quotité disponible ne doit pas porter atteinte à la part des enfants.

### Comment se passe la succession d'une personne disparue ?

comme tous les autres une fois le certificat de décès établi.

il y a toujours un délai plus ou moins long, en fonction des cas de survit constatés.

### 7. Quelles sont les conséquences de l'acceptation d'une succession ?

L'acceptation d'une succession, si elle est pure et simple, emporte la confusion de votre patrimoine avec celui du défunt. Ce qui signifie que votre actif s'accroît de l'actif successoral, mais également que votre passif est augmenté du passif du défunt.

Vous êtes donc indéfiniment tenu des dettes du défunt sur votre propre patrimoine, même si les dettes excèdent l'actif successoral.

ATTENTION Si vous avez accepté une succession, vous ne pouvez plus y renoncer par la suite.

Vous devez donc être très vigilant avant de faire un acte d'héritier sur le patrimoine du défunt. En effet, ce type d'acte implique une acceptation tacite de la succession.

### 9. Qu'y a-t-il dans la succession ?

Si vous devez accepter ou renoncer à une succession, vous devez connaître de quoi elle se compose. Tout va dépendre du contrat de mariage du défunt.

La succession se compose de :

- l'actif propre du défunt,
- le passif propre du défunt,
- la valeur des donations simples faites par le défunt,
- sa part de communauté si le défunt était marié sous un régime communautaire.

En France, si vous n'avez pas fait de contrat de mariage, vous êtes mariés sous le régime légal. C'est le régime de la communauté réduite aux acquêts depuis 1965.

Questions : Mon grand-père est décédé et ma grand-mère voudrait vendre leur maison. Ils ont fait une clause au dernier des vivants. Ses deux enfants peuvent-ils demander leur part sur la vente de la maison ?

Non, ils pourront hériter qu'à partir du décès de leur grand-mère. La clause au dernier des vivants signifie que le bénéficiaire sera l'époux survivant, et non les enfants.

### 1. Le cas de l'adoption simple

En cas d'adoption simple et à défaut de lien de parenté avec le défunt, les dispositions suivantes s'appliquent :

\* l'enfant adoptif est considéré sur le plan fiscal comme un étranger, ce qui implique qu'il ne bénéficie que d'un abattement de 1 500 € (1 520 € en 2008) sur la part nette d'héritage qu'il reçoit, et que les droits sont dus au taux de 60%, c'est-à-dire le taux applicable entre non-parents ;

\* par exception, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple peut toutefois bénéficier du tarif plus favorable des héritiers en ligne directe, notamment dans les cas suivants :

- o s'il est l'enfant du conjoint du défunt qui l'avait adopté,
- o s'il était pupille de l'Etat,

o ou si l'adoptant décédé lui a apporté secours et soins non interrompus soit pendant 5 ans durant sa minorité, soit pendant 10 ans dans les autres cas.

### 2 - Puis-je accepter partiellement une succession, ou renoncer et garder ma part réservataire ?

Non. L'acceptation ou la renonciation totale à une succession doit être globale et universelle. Ainsi, il n'est pas possible de conserver votre part réservataire si vous renoncez à la succession.

Toutefois, lorsque dans une même succession une personne est héritière et légataire, elle peut accepter le legs et renoncer à la succession ou inversement.

### 3 - Qu'est-ce que la part réservataire ?

Il s'agit de la part d'héritage que la loi accorde à certains héritiers et dont ils ne peuvent être privés. Ce sont les descendants et à défaut de descendants, le conjoint survivant.

### 4 - Puis-je vendre un bien successoral immédiatement après le décès ou le donner à un héritier ?

Oui sous réserve de l'accord de tous les indivisaires. Mais attention, la vente d'un bien entraîne en principe l'acceptation tacite de la succession.

### 4 - Je suis usufruitier d'un appartement. Puis-je disposer des biens vis-à-vis des tiers ?

Non. L'usufruitier a seulement le droit d'utiliser un bien et d'en percevoir les revenus. Ainsi, il pourra louer l'appartement dont il est usufruitier. Il peut céder ce droit.

### 5 - Y a-t-il un délai pour régler la succession ?

Deux délais coexistent :

- sur le plan civil, les héritiers ont dix ans pour opter (accepter, renoncer ou accepter à concurrence de l'actif net). Toutefois, quatre mois après le décès (mais en aucun cas avant ce délai de quatre mois) un créancier ou un cohéritier pourra exiger d'un héritier qu'il prenne sa décision ;

- sur le plan fiscal, le délai est en principe de six mois à compter du décès pour payer l'impôt, accompagné du dépôt de la déclaration de succession auprès du centre des impôts du domicile du défunt. A défaut, il s'agira d'un simple acompte.

#### 6 - Quelles sont les formalités à effectuer pour renoncer à une succession ?

Vous devez vous rendre au greffe du Tribunal de Grande Instance du dernier domicile du défunt afin de faire enregistrer votre renonciation. Vous pouvez également charger un mandataire d'effectuer cette démarche en votre nom.

#### 7 - En cas d'indivision successorale, peut-on céder un bien immobilier sans l'accord d'un héritier minoritaire ?

Non, car quels que soient les droits des indivisaires sur le bien, la décision de vendre doit être prise à l'unanimité. En revanche, il est possible de céder sa quote-part indivise.

#### 8 - Un héritier mineur peut-il accepter une succession ?

Non, mais chacun des parents peut accepter sous bénéfice d'inventaire la succession pour le compte de son enfant mineur.

L'accord du Juge des tutelles devient obligatoire en cas d'acceptation pure et simple, de renonciation ou de désaccord entre les parents.

#### 9 - Quelles conditions doivent remplir les témoins pour l'établissement de l'acte de notoriété ?

Les témoins qui peuvent être des voisins ou amis, confirment l'existence, la qualité et la vocation des héritiers. Ils doivent être sains d'esprit et dignes de foi. Ils ne sont pas obligatoirement de nationalité française.

#### 10 – Je verse une prestation compensatoire à mon ex-épouse sous forme de rente. Mes héritiers seront-ils tenus de continuer à la verser après mon décès ?

Depuis le 1er janvier 2005, à la mort de l'époux débiteur, le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession avant tout partage.

Un capital immédiatement exigible se substitue à la rente. Mais les héritiers peuvent décider, par acte notarié, de maintenir les modalités initiales de versement de la prestation. Dans ce cas, les héritiers sont personnellement tenus de la prestation compensatoire. En cas de changement dans les ressources et les besoins des parties, les héritiers peuvent demander la révision de la rente au tribunal.

#### 11 – Quels sont les actes à établir lors du règlement d'une succession ?

Ils sont différents selon les successions mais les plus courants sont : l'acte de notoriété qui constate la qualité d'héritier, la déclaration fiscale de succession, l'attestation de propriété, l'acte de dépôt du testament, la déclaration d'option par le conjoint, l'acte de partage.

#### 12 – Que se passe-t-il en cas de détournement d'un bien de la succession par l'un des héritiers ?

Le fait de détourner un bien dépendant d'une succession constitue un recel successoral.

L'héritier coupable de recel ne peut prétendre à aucune part dans les biens recelés.

De plus, il sera obligatoirement considéré comme un héritier pur et simple. Il ne pourra pas renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net.

#### 13 – Un créancier peut-il réclamer le paiement de sa créance même après le règlement définitif de la succession par le notaire ?

Oui, car le partage n'éteint pas la créance. Le créancier peut, tant que sa créance n'est pas prescrite, en réclamer le paiement aux héritiers.

#### 14 – Mon père et sa seconde épouse vivent dans la maison que mes parents avaient achetée avant le décès de ma mère. Mon père vient de décéder. Ma belle-mère prétend qu'elle peut bénéficier d'un droit viager sur ce bien. Est-ce exact ?

Non, car le droit viager s'applique au logement appartenant soit au défunt, soit aux deux époux (communauté ou indivision).

#### 15 – Comment empêcher le conjoint survivant d'avoir un droit viager sur le logement ?

Le droit viager peut être supprimé mais une condition de forme est exigée : un testament authentique doit être établi en présence de deux notaires ou d'un notaire et deux témoins instrumentaires.

#### 16 - Est-on obligé de faire régler la succession par le notaire de famille du défunt ?

Non. Le choix du notaire est laissé au conjoint survivant et en l'absence de conjoint survivant, aux héritiers.

17 – Une assistante sociale peut-elle demander un acte de notoriété ?

Non. Seuls les héritiers, les légataires ou leurs représentants peuvent le demander.

18 – Dans quel délai l'acte de clôture d'inventaire doit-il être établi ?

L'inventaire doit être clôturé dans les cinq ans du décès.

19 – Mon frère est décédé en 1990 en laissant deux enfants. Mon père vient de mourir. Mes neveux ont-ils des droits dans la succession de leur grand-père ?

Oui. Ils héritent de leur grand-père à la place de votre frère. On dit qu'ils viennent en représentation de leur père.

Peut-on déshériter ses enfants au profit de ses petits-enfants ?

Non, il n'est pas possible de déshériter ses enfants au profit de ses petits-enfants.

Il est seulement possible de faire profiter les petits-enfants de la quotité disponible ordinaire.

La quotité disponible est la partie de la succession dont on peut disposer librement en faveur de quiconque. La portion disponible varie selon la personne du gratifié et le nombre de réservataires.

La quotité disponible ordinaire suppose une libéralité adressée à un autre que le conjoint survivant. En faveur de ce dernier, on parle de quotité disponible spéciale.

La quotité disponible ordinaire, en présence de descendants, est de :

1/2 si le défunt laisse un enfant ;

1/3 s'il en a deux ;

1/4 s'il en existe trois ou un plus grand nombre.

Est-on soumis à des droits de succession en France sur un héritage provenant d'un pays étranger ?

La réponse est différente suivant que le décès est intervenu avant le 1er janvier 1999 ou après cette date.

Pour une succession ouverte avant le 1er janvier 1999, un héritier domicilié en France, qui recevait d'un défunt fiscalement non domicilié en France des biens (meubles ou immeubles) situés hors de France, n'était pas passible en France de droits de succession.

L'article 19 de la loi de finances pour 1999 a modifié ces dispositions : si la succession est ouverte à compter du 1er janvier 1999, l'ensemble des biens, situés en France ou hors de France, est soumis aux droits de succession.

Cette nouvelle règle s'applique également aux donations consenties à compter du 1er janvier 1999.

Par exception, le nouveau dispositif ne concerne pas les personnes qui ont été fiscalement domiciliées en France moins de six années au cours des dix années précédentes.

Note A noter : la nouvelle loi est une loi française qui peut être contradictoire avec certaines conventions internationales. Une convention ayant une autorité supérieure à une loi interne, c'est toujours la convention qui prévaut, et qu'il faudra appliquer en priorité.

Lieu et délais de dépôt de la déclaration de succession

Les déclarations de succession des personnes fiscalement non domiciliées en France décédées à l'étranger, imposables en vertu des dispositions de l'article 750 ter du code général des impôts, doivent être déposées - en application de l'article 641 du code général des impôts - dans le délai d'un an de la date du décès, à la recette des impôts des non résidents.

Ce délai est de six mois à compter du jour du décès, si celui-ci a lieu en France métropolitaine.

Pour la détermination du montant de l'impôt étranger imputable sur les droits dus en France, vous pouvez remplir l'imprimé n° 2740 et le joindre à la déclaration de succession. Il convient de le réclamer à la recette des impôts des non résidents.

AIDE

Plusieurs aides sociales accordées aux personnes âgées ou handicapées risquent, à leur décès, d'être récupérées sur l'héritage.

## Barème

En ligne directe Après abattement de 50000 Euros

Taux	Part nette taxable	Retrancher
5 %	sur la tranche inférieure à 7 600 €	0 €
10 %	de 7 600 € à 11 400 €	380 €
15 %	de 11 400 € à 15 000 €	950 €
20 %	de 15 000 € à 520 000 €	1 700 €
30 %	de 520 000 € à 850 000 €	53 700 €
35 %	de 850 000 € à 1 700 000 €	96 200 €
40 %	sur la tranche supérieure à 1 700 000 €	181 200 €

Conjoint survivant

Taux	Part nette taxable	Retrancher
5 %	sur la tranche inférieure à 7 600 €	0 €
10 %	de 7 600 € à 15 000 €	380 €
15 %	de 15 000 € à 30 000 €	1 130 €
20 %	de 30 000 € à 520 000 €	2 630 €
30 %	de 520 000 € à 850 000 €	54 630 €
35 %	de 850 000 € à 1 700 000 €	97 130 €
40 %	sur la tranche supérieure à 1 700 000 €	182 130 €

Frères et soeurs

Taux	Part nette taxable	Retrancher
35 %	sur la tranche inférieure 23 000 €	0 €
45 %	au-delà	2 300 €

L'abattement est porté à 57 000 Euros quand l'héritier, âgé de plus de 50 ans ou infirme d'une part, célibataire, veuf, divorcé, ou séparé de corps d'autre part, a été domicilié chez le défunt pendant cinq ans au moins avant le décès.

Collatéraux jusqu'au 4ème degré

(neveux, oncles, cousins germains, grands-oncles, etc.)

Taux unique de 55 % sur la part nette taxable, retrancher 0 €

Héritiers Barème

Parents au-delà du 4ème degré et personnes non parentes

(petits-cousins, concubins, etc.)

Taux unique de 60 % sur la part nette taxable, retrancher 0 €

Partenaires sous le régime du PACS

Taux	Part nette taxable	Retrancher
40 %	sur la tranche inférieure 15 000 €	0 €
50 %	au-delà	1 500 €

## DEFINITION

**Aliment** : Les "aliments", désignées encore sous l'appellation de "subsides" sont les sommes versées à une personne pour lui permettre d'assurer les besoins nécessaires à sa vie quotidienne.

**Abandon de biens ou abandon de succession** : Opération qui consiste, dès lors qu'on accepte l'héritage sous bénéfice d'inventaire, à se décharger du souci de la liquidation des biens de la succession en la confiant aux créanciers du défunt.

**Ab intestat** : On parle de "ab intestat" lorsque le défunt ne laisse pas de testament. C'est alors la loi, d'après les termes de la dévolution légale, qui en assure le règlement.

**Acceptation** : Outre le fait de recevoir sa portion d'héritage, accepter une succession, c'est s'engager à payer sa quote-part des dettes du défunt. L'acceptation peut-être tacite (par exemple lorsque l'héritier se saisit des meubles) ou expresse, c'est-à-dire notifiée par une lettre adressée au notaire. On peut aussi refuser une succession.

**Acceptation sous bénéfice d'inventaire** : Formule qui permet à l'héritier, en cas de doute sur l'état financier de la succession, de limiter le paiement des dettes du défunt à concurrence de la part recueillie. Evitant en cela que les créanciers se paient sur ses biens personnels.

**Acquêts** : Biens mobiliers ou immobiliers achetés par les époux pendant le mariage. Encas de régime communautaire, les acquêts appartiennent pour moitié à chacun des deux conjoints.

**Acte de notoriété** : C'est l'acte authentique qui, à l'ouverture de la succession, désigne la ou les personnes ayant la qualité d'héritier.

**Actif** : Ensemble des biens et droits (créances ...) qui constituent la richesse du patrimoine successoral. L'actif net représente le total des biens du défunt, déduction faite des dettes.

**Adoption plénière** : Principe qui confère à l'enfant adopté les mêmes droits et devoirs - notamment successoraux - qu'un enfant légitime. En revanche, il lui fait perdre tous les liens filiaux avec sa famille de sang.

**Adoption simple** : Avec cette forme d'adoption, l'enfant conserve ses liens avec sa famille d'origine, et en particulier sa qualité d'héritier. Mais il risque, sur la succession de ses parents adoptifs, de subir l'imposition dévolue aux étrangers : 60 % de droits à payer et seulement 10000 F d'abattement !

**Ascendant** : Personne de qui l'on descend. Dans l'ordre successoral, on trouve d'abord les ascendants privilégiés (père et mère), puis les ascendants ordinaires représentés par les grands et arrière-grands-parents.

**Biens propres** : Biens appartenant personnellement à l'un des deux époux, et qui n'intègrent donc pas l'actif communautaire du couple. En conséquence de quoi, ils ne feront jamais partie de la succession de l'autre.

**Biens immeubles** : Ils regroupent, par définition, tous les biens patrimoniaux que l'on ne peut déplacer : maison, terrain, forêt, immeuble...

**Biens meubles** : L'inverse des biens immeubles. Autrement dit, les biens meubles désignent l'ensemble des objets mobiliers déplaçantes : meubles, voiture, argent, bijoux...

**Cohéritiers** : Ce sont toutes les personnes qui sont appelées par la loi au règlement d'un même succession. A commencer par les enfants du défunt lorsqu'ils existent.

**Collatéraux** : Filiation hors de la ligne directe. Désigne tous les parents nés d'un même auteur. Mais à côté des collatéraux privilégiés que sont les frères et les sœurs, il y a les cousins, oncles et tantes représentant les collatéraux ordinaires.

**Communauté** : Selon le type de régime communautaire choisi, certains biens vont être communs ou non aux deux époux. Ainsi, dans une communauté de biens réduite aux acquêts (régime légal qui s'applique d'office depuis le 1er février 1966 aux époux mariés sans contrat), le patrimoine commun se limite aux biens acquis



pendant le mariage. Alors que le régime de la communauté universelle englobe tous les biens passés et présents des époux.

Concubins : Personnes vivant ensemble sans pour autant être mariées.

Contrats de mariage : Convention passée par les époux au moment du mariage et qui détermine leurs relations patrimoniales. Sa modification en cours de mariage requiert l'homologation du juge.

Déclaration de succession : Document fiscal qui dresse l'énumération minutieuse de l'actif et du passif (les dettes) de la succession, et d'après lequel on calcule le montant des droits de mutation dus.

De cuius : Locution latine désignant le défunt dont on règle la succession.

Degré : Intervalle séparant deux générations. C'est ainsi que le père et le fils sont parents au 1er degré, que le grand-père et le petit-fils le sont au 2e degré, etc.

Degré de parenté : en ligne directe la loi compte un degré par génération. En ligne collatérale, la loi calcule les degrés entre 2 personnes en partant de l'une pour remonter jusqu'à leur ancêtre commun, puis en redescendant jusqu'à l'autre.

Descendant : Enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants... Bref tous ceux qui descendent directement de vous.

Dévolution légale : Elle définit les règles de droit commun (désignation des héritiers, quotités attribuées à chacun...) qui s'appliquent dès lors qu'une succession s'ouvre en l'absence de testament et de donation.

Don manuel : Remise de la main à la main d'un objet ou d'une somme d'argent, sans accomplir de formalités d'enregistrement.

Donataire : Personne recevant une donation. Le donateur est celui qui donne.

Donation : Acte notarié par lequel un donateur se dessaisit immédiatement d'un bien au profit d'un donataire.

Donation au dernier vivant : Encore appelée donation entre époux, c'est l'acte notarié passé entre époux afin d'accorder au survivant des droits sensiblement plus étendus que ceux attribués par la loi.

donation entre vifs : contrat par lequel une personne se dépouille irrévocablement d'une chose (le donateur) en faveur d'une autre qui l'accepte (le donataire)

Donation avec réserve d'usufruit : Donation qui laisse qu donateur la jouissance du bien toute sa vie durant.

Donation-partage : Consiste à distribuer, par voie de donation, tout ou partie de ses biens au profit de ses enfants. En cas de partage inégal, on veillera à respecter la réserve de chacun des héritiers.

Droits de donation : Impôts dus au fisc par les bénéficiaires d'une donation.

Droits de succession : Impôts dus au fisc par les bénéficiaires d'une succession.

Enfant adultérin : Enfant conçu alors que l'un des parents était par ailleurs engagé dans les liens du mariage.

Enfant légitime : Enfant conçu ou né pendant le mariage.

Enfant naturel : Enfant dont les parents ne sont pas mariés à sa conception. Il sera légitimé, c'est à dire rendu légitime de plein droit, par le mariage de ses parents.

Etat liquidatif : Acte notarié qui établit les droits de chaque héritier dans la masse successorale à partager.

Fruits : Représentent les revenus d'un placement : loyers tirés d'un logement, dividendes d'un portefeuille boursier...

Héritiers : Personnes que la loi désigne pour recueillir un patrimoine par succession.

Héritiers réservataires : Ceux qui ont droit à une part d'héritage minimale déterminée par la loi : les descendants privilégiés (enfants) ou les ascendants privilégiés (parents).

**Indignité successorale** : On dit qu'il y a indignité successorale de la part d'un héritier quand il se rend coupable envers le défunt d'une faute grave (tentative d'assassinat, calomnie...). Sanction : la déchéance de ses droits d'héritier.

**Indivision** : Période de transition entre le décès et le partage des biens, durant laquelle les héritiers ont un droit global sur l'ensemble de la succession.

**Indivision conventionnelle** : Disposition prise entre les héritiers afin de conserver un ou plusieurs biens en commun. Ces derniers signent alors une convention d'indivision pour statuer sur la gestion commune de ces biens.

**Inventaire** : Acte notarié qui dresse la liste exhaustive de tous les biens entrant dans l'actif et le passif de la succession (ou de la communauté conjugale).

**Légataire** : Personne qui hérite par le testament. On notera qu'un légataire n'est pas nécessairement héritier tandis qu'un héritier peut aussi être légataire.

**Légataire à titre universel** : Il ne reçoit qu'une quote-part indéfinie de la succession : le moitié des meubles, le quart des biens immeubles...

**Légataire particulier** : Celui qui reçoit par testament un bien ou un objet précis : tel meuble ou tel immeuble...

**Légataire universel** : C'est celui qui reçoit du testateur la totalité de ses biens disponibles. Mais il devra préalablement redistribuer leur part aux héritiers réservataires et autres légataires.

**Legs** : Bien précis attribué par testament.

**Ligne collatérale** : les membres d'une famille qui ne descendent pas les uns des autres, mais qui ont un ancêtre commun (le père, le grand-père...) sont des parents en ligne collatérale (ex. des frères et sœurs).

**Ligne directe** : membres d'une même famille qui descendent les uns des autres

**Mandant** : Donner mandat à quelqu'un, c'est lui accorder des pouvoirs de représentation. Exemple : les héritiers indivisaires qui mandatent un gestionnaire pour administrer leur patrimoine.

**Masse successorale** : Ce sont les liquidités, biens meubles, immeubles et créances qui entrent dans la succession du défunt.

**Nue propriété** : Propriété d'un bien sans en détenir ni l'usage ni la jouissance. Le nu-propriétaire retrouve la pleine propriété de son bien à l'extinction de l'usufruit.

**Ordre** : Définit la propriété par laquelle les membres de la famille sont appelés à la succession. L'existence d'héritiers dans le premier ordre (enfants, petits-enfants...) exclut les ordres suivants.

**Partage** : Opération qui attribue à chaque héritier son lot, mettant par conséquent fin au régime d'indivision. On distingue le partage amiable, réalisé avec l'accord de tous les héritiers, du partage judiciaire réglé autoritairement par le tribunal. Le partage par homologation, c'est-à-dire sur agrément du juge, étant simplement requis en présence de mineurs ou d'héritiers incapables.

**Passif** : Regroupe l'ensemble des dettes d'une succession.

**Patrimoine** : S'y rassemblent les biens constitutifs de la fortune personnelle de chacun.

**Pension de reversion** : Fraction de la retraite (allouée par le régime général et les caisses complémentaires au défunt) reversée au conjoint survivant.

**Pétition propriété** : Réunion de la nue-propriété et de l'usufruit, qui comprend le droit habiter ou de recueillir les revenus comme celui de vendre le bien en question.

**Pleine propriété** : droit complet réunissant les effets de la nue-propriété et de l'usufruit

Quotité disponible ordinaire : Part des biens dont une personne peut disposer librement pour la donner ou la léguer au bénéficiaire de son choix : la moitié de sa fortune en présence d'un enfant, un tiers avec deux enfants.

Quotité disponible spéciale : Disposition qui permet d'accroître sensiblement les droits du conjoint survivant, limités par la loi au quart de la succession en usufruit. Même en présence d'héritiers réservataires (enfants), il pourra par exemple recueillir jusqu'à l'usufruit global des biens.

Régime matrimonial : Ensemble de règles prévues par contrat (ou à défaut par la loi) visant à régir les relations patrimoniales des couples mariés.

Réserve : Correspond à la part d'héritage dévolue par la loi aux héritiers réservataires (enfants, petits-enfants, parents...) et dont on ne peut disposer ni par testament ni par donation.

Séparation de biens : Régime matrimonial durant lequel chaque époux possède son patrimoine propre et indépendant de la communauté. Ce faisant, aucun bien de l'un n'entre dans la succession de l'autre.

Testament : Acte solennel, révocable jusqu'au décès de son auteur, par lequel celui-ci dispose de tout ou partie des biens qu'il laissera après son décès. Le testament est dit " olographe " lorsqu'il est personnellement écrit à la main, " authentique " s'il est rédigé par un notaire en présence de deux témoins, et " mystique " quand il est remis clos et scellé au notaire.

Testateur : C'est la personne qui rédige son testament.

Tontine : Il s'agit d'une convention établie entre deux individus achetant un bien immobilier en commun et qui prévoit qu'au premier décès, l'autre se retrouve seul propriétaire du bien. Principal avantage : le transfert de propriété s'opère hors impôt de succession dès lors que le bien constitue leur résidence principale et s'estime à moins de 500 000f au jour du décès.

Usufruit : Droit de jouir d'un bien (occupation ou location d'un logement) qui appartient à une personne (le nu-propriétaire), sans pouvoir ni l'altérer, ni le vendre ou le donner.

Viager : Droit qui s'exerce durant toute la vie, et qui s'éteint obligatoirement au moment du décès. Exemple : vendre son logement en viager contre une rente qui sera servie jusqu'à son décès.